

Règlement intérieur de l'association Cruet Running Club
Adopté par l'assemblée générale du 24/10/2021

Article 1 – Agrément des nouveaux membres.

Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion, s'acquitter des frais d'inscription fixés par le bureau incluant l'acquisition d'une licence sportive contractée auprès de la Fédération Française d'Athlétisme

Article 2 – Représentation

Les membres de l'association (et leurs représentant légaux) sont pleinement conscients qu'ils représentent l'association et en assurent le rayonnement, ainsi ils acceptent de respecter des usages de bonne conduite, respectant les autres, les lieux, les lois et les règlements en vigueur dans leur zone d'évolution. Ils s'abstiendront de tout prosélytisme dans le cadre de l'association.

Article 3 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre

1. La démission doit être adressée au président du conseil par lettre. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
2. Comme indiqué à l'article 6. des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :
 - la non-participation aux activités de l'association ;
 - une condamnation pénale pour crime et délit ;
 - toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents

En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 4 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes

1. Votes des membres présents

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil ou 20% des membres présents

2. Votes par procuration

Comme indiqué à l'article 11 des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire.

Article 5 – Indemnités de remboursement.

Les membres de l'association peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications après en avoir fait la demande auprès du président qui demandera la validation au trésorier.

Article 6 – Commission de travail.

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration.

Article 7 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le bureau ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité des membres.